

ACTUALITÉS DU SECTEUR NON MARCHAND

- ❖ XIème édition
- ❖ Villeurbanne, le 14 Février 2019

Cabinet d'Avocat
Philippe PETIT &
Lyon – Saint-Etienne – Ar

Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables Rhône-Alpes

1, rue Dr Fleury Papillon 69100 Villeurbanne – Tel : 04 37 45 19 00 – Mail : contact@acticonseil.com



❖ 1^{ère} partie - Actualités notables du secteur

Actualités fiscales

Actualités sociales

Actualités juridiques

Actualités sectorielles

❖ 2^{ème} Partie (9H50 – 10H15)

La réforme du plan comptable

❖ 3^{ème} partie - Quelques actualités du cabinet

❖ 4^{ème} Partie - Cabinet d'avocat Philippe PETIT

Les risques juridiques relatifs aux liens entre associations et collectivités locales

Cabinet d'Avocats
Philippe PETIT & Associés
Lyon – Saint-Etienne – Annecy - Paris

PARTIE 1 : ACTUALITÉS DU SECTEUR NON MARCHAND

- ❖ Actualités fiscales
- ❖ Actualités sociales
- ❖ Actualités juridiques
- ❖ Actualités sectorielles

❖ Actualités fiscales

Christophe GABET

- *CAA Lyon, 8 février 2018, n°LY00007 ; CE plén., 9 mai 2018 n° 388209*

▶ **Dons versés à une association éducative sélectionnant ses élèves : pas de réduction d'impôt :**

- ▶ Association dispensant un enseignement périscolaire à distance dont les prestations sont réservées à des enfants dont les parents comptent parmi les membres agréés ou ont un lien avec un membre/donateur
- ▶ + pas de communication visant à accroître le nombre d'adhérents
- ▶ → Cercle restreint → organisme qui n'est pas d'intérêt général → pas de réduction d'impôt

▶ **Dépenses courantes de mécénat déductibles de la valeur ajoutée :**

- ▶ Nouveau principe : les dépenses courantes de mécénat comptabilisées en charges d'exploitation sont déductibles de la valeur ajoutée retenue en matière de taxe professionnelle et aujourd'hui de CVAE.

- *Rép. Laabid : AN 12 juin 2018 n°7240*

Réduction d'impôt mécénat : évaluation des dons en nature :

- valorisation des dons en nature au **coût de revient**
- coût de revient = coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation.
- **frais liés aux prestations diverses relatives aux dons** dans le calcul du montant du don s'ils **sont rattachables à un don** :
 - **OUI** : frais de transport, de manutention, coûts directement engagés et directement supportés par l'entreprise pour donner le bien/la prestation.
 - **NON** : **frais de formation des personnels** de l'entreprise à la collecte de denrées alimentaires au profit d'organismes d'aide alimentaire → **pas rattachables à un don en particulier**

Association de bienfaisance

- *Disparition du statut et exonération de droits*

- ▶ **Suppression** par la loi relative à l'économie sociale et solidaire de la référence aux associations de bienfaisance citées à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901

MAIS

- ▶ **Subsistance à l'article 795, 4° du CGI** d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit
- ▶ **Conséquences :**
 - Les préfets ne rendent plus de décision de constatation du caractère de bienfaisance et d'assistance de l'association
 - **L'exonération de droits de mutation est devenue impossible**

Prélèvement à la source - dons

- PAS : modification du mode de collecte de l'impôt
- **Quelle conséquence pour les dons aux associations ?**
 - Les dons réalisés en 2018 seront signalés au moment de la déclaration de revenus réalisée au printemps 2019
 - Un acompte de 60% du montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a bénéficié en 2018 (sur ses revenus de 2017) a été versé le 15 Janvier 2019 au contribuable
 - L'éventuel reliquat sera versé ou restitué à l'automne 2019

Prélèvement à la source - dons

► Exemple :

- Un donateur a effectué un don de 100 € en 2017
- Don déclaré à l'administration fiscale en mai 2018 et pris en compte sur l'avis d'impôt émis en septembre 2018
- Qu'il ait réalisé un don ou non en 2018, le donateur ayant fait un don en 2017 a reçu, en janvier 2019 :
 - une avance de 60% de la réduction d'impôt, soit, pour un don de 100 € : $60\% \text{ de } 66\text{€} = 39,4 \text{ €}$
- Mai 2019 : le contribuable va procéder à sa déclaration de revenus 2018 (incluant les dons effectués en 2018)

Exemple :

Prélèvement à la source - dons

En fonction du comportement du donateur en 2018, plusieurs scénarios à partir de juillet 2019 :

Le donateur n'a pas fait de don en 2018

Il devra alors rembourser l'intégralité de l'avance perçue en janvier 2019

Le donateur a fait un don inférieur à 100 €

Nécessité de déterminer si le montant du don ouvre droit à une réduction d'impôt inférieure ou égale au montant de l'avance perçue en janvier. En fonction des cas, soit le donateur devra rembourser une partie de l'avance, soit l'avance couvrira le montant de la réduction d'impôt

Le donateur réitère un don de 100 € en 2018

Il recevra le solde de la réduction d'impôt, soit 26,4 €, complétant l'avance reçue en janvier et lui permettant de bénéficier de la réduction d'impôt de 66 €

Le donateur a fait un don supérieur à 100 € en 2018

Il recevra le solde de la réduction d'impôt de 26,4 € ainsi que 66% de la fraction du don supérieure à 100 €

- Leur situation sera ajustée lors de la déclaration d'impôt sur les revenus 2019, effectuée en mai 2020
- En janvier 2020 : les donateurs recevront une avance de 60% de la réduction d'impôt des dons fait en 2018

Association et Service rendus à leurs membres => TVA : 261 B

Rappel / Exonération de TVA pour les services rendus à leurs membres :

- par les groupements, de droit ou de fait, constitués par des personnes physiques ou morales
- pour une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA , à la condition que :
 - Services nécessaires à l'activité de l'adhérent et directement et exclusivement utilisés à la réalisation d'opérations exonérées ou hors champ (non soumises à TVA)
 - les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes et ne présentent pas un caractère forfaitaire
- Tolérance administrative : lorsque des membres du groupement sont redevables de la TVA, non remise en cause de l'exonération de TVA si pour chacun des membres pris individuellement : Recettes soumises à TVA/ Recettes totales < 20%
- **Des précisions avaient été apportées par deux BOI successifs**

Précisions initiales du BOI-TVA-CHAMP-30-10-40 du 4 nov. 2015 (reprises et réécrites dans le BOI du 4 avril 2018)

1/ La notion de groupement

- GIE
- Société de moyens
- Société en participation
- Groupements de faits
- Certaines associations telles que les groupements professionnelles ou syndicats patronaux

2/ Situation des membres

- PP qui d'exercent pas une activité indépendante
- La plupart des organismes publics
- Organismes légalement constitués
-
- Ayant une activité exonérée de TVA (tolérance 20%, lire supra)
- **Caractère « permanent » de l'adhésion**

Mais des difficultés d'application ou d'interprétation subsistaient

3/ Opérations pouvant être exonérées

- Les prestations de services, y compris mise à disposition de personnel ou matériels
- A l'exception de certains (hébergement, bar, restauration, buvettes....)
- Sont aussi exclues les livraisons de biens

4/ Utilisation du service

- Utilisation directe pour l'activité des adhérents
- ET Utilisation exclusive par l'adhérent

5/ Rémunération

- Imputation aux adhérents le coût exact des dépenses afférentes aux services
- (ou), si ce coût ne peut être déterminé, de la manière « la plus équitable » possible

Précisions complémentaires de l'administration

Courrier du 6 août 2018

1/ Les mises à dispositions non constitutives d'une activité économique sont considérées hors du champ d'application de la TVA :

- exemple : mise à disposition des personnels ou biens sans contrepartie ou à des montants « symbolique ou dérisoire »;

2/ La concrétisation du groupement :

- Le groupement doit être formalisé (groupement de faits mais concrétisé à minima par une convention).
- Il n'est donc pas nécessaire que le groupement soit lui-même légalement constitué ;
- Il doit réunir au moins deux personnes (physiques ou morales exonérées ou non assujetties à TVA) :

Précisions complémentaires de l'administration (suite)

Courrier du 6 août 2018

3/ Le contenu de la convention de groupement ne fait pas l'objet de formalisme spécifique....

- Mais ... sa rédaction doit précisément traduire la volonté des parties
- Présenter une certaine permanence (excluant ainsi les services ponctuels)
- L'adhésion doit pouvoir être caractérisée
- Définir la nature et le périmètre des moyens mis en commun ou à disposition
- Et le mode de rémunération retenu.

Franchise d'impôts commerciaux – Revalorisation annuelle

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 2

- ▶ Revalorisation en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu pour 2019

Revalorisation de la franchise des impôts commerciaux	
2018	2019
62 250 €	63 250 €

✓ Application :

- En matière d'IS : application sur les recettes encaissées en 2018
- En matière de CFE : à compter des impositions établies au titre de l'année 2019
- En matière de TVA : sur les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2019. Rappel : le montant des recettes s'apprécie à l'année civile

Plafond de versement réduction d'IR Revalorisation annuelle

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 2

- ▶ Plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt accordée au titre des dons effectués en 2019 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté : **546 €**

Modification du régime du mécénat d'entreprise

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 148 et 149

- ✓ **Création d'un plafond alternatif** pour les TPE pour le calcul de la réduction d'impôt : 60% du montant des dons dans la limite de :
 - 5 pour mille du CA d'une entreprise
 - Ou **de 10.000 €** pour les TPE (pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019)
- ✓ **Nouvelle obligation déclarative**
 - Les entreprises effectuant au cours d'un exercice **plus de 10.000 € de dons** et versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent déclarer à l'administration fiscale :
 - Le montant et la date du don,
 - L'identité du bénéficiaire
 - La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.
 - Informations qui seront transmises sur un support électronique (même délai que dépôt de la déclaration de résultats) – *modalités dans décret à venir*
 - Entrée en vigueur : **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019**

Droit de mutation : exonération des dons et legs

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 47, I

Dons et legs reçus par les établissements d'utilité publique : extension de l'exonération de l'article 795, 2° du CGI

- **Avant:** exonération DMTG des dons et legs consentis aux établissement publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des **œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques** à caractère désintéressé

- **LF2019 : Extension** de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à tous les établissement publics ou d'utilité publique exerçant une **activité d'intérêt général répondant aux caractéristiques de l'article 200, 1-b ou 1-f bis du CGI**
- Sont concernés toutes les **ARUP et FRUP** à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou menant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse

- Entrée en vigueur : **libéralités consenties à compter du 1^{er} janvier 2019**

Droit de mutation : suppression du droit fixe

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26

- **Suppression du droit fixe de 375 € pour les fusions, scissions et apports partiels d'actifs d'associations :**
 - ▶ **Nouvel article 816 du CGI :**
 - ▶ *« Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. »*

Délivrance irrégulière de reçus fiscaux : mise aux normes constitutionnelles de l'amende

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 art. 203

- **Décision du Conseil Constitutionnel du 12 octobre 2018 : Article 1740 A du CGI déclaré inconstitutionnel** par le Conseil constitutionnel en octobre 2018 avec un effet de la décision reporté au 1^{er} janvier 2019
 - *Amende de 25% du montant du don, versée par l'organisme bénéficiaire du don, peu importe le caractère intentionnel du manquement*
- **Réécriture de l'article 1740 A du CGI** pour conformité avec la Constitution : **nouveau régime**
 - Amende applicable aux personnes **ayant sciemment** délivré des reçus fiscaux de manière induue
 - L'amende s'applique dans les mêmes conditions aux organismes bénéficiaires de versements effectués par des fonds de dotations et qui délivrent irrégulièrement à ces fonds l'attestation mentionnée aux art. 200 et 238 bis

Délivrance irrégulière de reçus fiscaux : mise aux normes constitutionnelles de l'amende

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 art. 203

Montant de l'amende modifié

- Avant : taux de l'amende fixé uniformément à 25% du montant du don
- Maintenant : lorsque le reçu a permis **d'obtenir indûment une réduction ou un crédit d'impôt**
 - **taux de l'amende = taux de cette réduction ou de ce crédit d'impôt**
 - assiette = sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable

OU à défaut d'une telle mention, amende = montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

► Entrée en vigueur → **1^{er} janvier 2019**

Prorogation d'un an de la majoration temporaire madelin

Réduction d'impôt

LDF 2019. Article 118

En vertu de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt :

- d'une part, au titre de la **souscription en numéraire au capital de certaines sociétés non cotées** ;
- d'autre part, **au titre de la souscription en numéraire de parts de fonds d'investissement** (FCP dans l'innovation, fonds d'investissement de proximité ou organismes similaires établis dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein).

Taux de réduction d'impôt porté de 18 à 25%

Nb : la réponse de la Commission européenne n'étant pas intervenue, le taux majoré de la réduction d'impôt n'a pas pu encore s'appliquer. L'article 118 reporte en conséquence d'un an le terme de la période d'application de la mesure. Par conséquent, les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019 ouvriront droit à réduction d'impôt au taux de 25 %.

❖ **Actualités Sociales**

Valérie Laurent (responsable pôle EC)

Taxe sur les salaires – Revalorisations annuelles

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 2

- Revalorisation pour les rémunérations versées en 2019
- L'abattement est porté de 20 507 € à 20 835 €
- Le barème 2018 est le suivant :

Taux	Rémunérations annuelles versées en 2019
4,25%	Pour la fraction inférieure à 7 924 €
8,50%	Pour la fraction comprise entre 7 924 € et 15 822 €
13,60%	Pour la fraction au-delà de 15 822 €

Obligation de télédéclaration + télépaiement de la TS

Remplacement du CICE et du CITS par une baisse des cotisations patronales sur les rémunérations -Article 8 LFSS 2019

- ▶ Objectif : Permettre aux entreprises de bénéficier immédiatement de la réduction et encourager les embauches.

A compter du 1er janvier 2019*		A compter du 1er octobre 2019**	
Suppression du CICE et du CITS	Réduction du taux de la cotisation patronale maladie	Réduction générale*** complémentaire étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire obligatoires	Réduction générale** complémentaire étendue aux cotisations patronales d'assurance chômage
	Le taux passe de 13% à 7% pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC	Le taux maximum d'exonération va augmenter de 6,01%	Le taux maximum d'exonération va augmenter de 4,05%

- ▶ * Applicable aux rémunérations se rapportant à la période débutant le 1er janvier 2019, indépendamment de la date de paiement des salaires
- ▶ ** dès le 1er janvier 2019 pour les rémunérations dues au titre des salariés employés par des associations intermédiaires et les ACI, ainsi que les contrats pro et apprentissage.
- ▶ *** La réduction générale de cotisations patronales correspond à **l'ex réduction Fillon**. Elle est **dégressive, maximale au niveau du SMIC et nulle à 1,6 SMIC**

Délégation de licencier -Soc., 14 mars 2018, n°16-12578

- ▶ Dans le silence des statuts, le pouvoir de licencier appartient au président de l'association. Ce dernier peut valablement le déléguer au responsable de la gestion du personnel, sans avoir à demander l'aval de l'AG
- **Statuts :**
 - **Pas de titulaire identifié disposant du pouvoir de licencier** des salariés identifié
 - CA a pour rôle d'administrer l'association. Il peut, dans ce cadre, établir un règlement intérieur précisant ce qui n'est pas prévu par les statuts à condition que le RI soit approuvé en AG.
- **Note** signée par le président de l'association pour réorganiser les services et le rôle de chaque responsable de service.
 - Le responsable du personnel **détient par délégation le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés non-cadres**. Il signe la lettre de licenciement.
- **Cass : licenciement validé puisque les statuts ne comportaient aucune disposition relative au pouvoir de licencier, ce pouvoir est dévolu au président qui peut valablement par une note écrite en déléguer le pouvoir au responsable de la gestion du personnel**

▶ **Fédération d'associations et notion de groupe**

- Licenciement pour **inaptitude** : l'adhésion d'une association à une fédération départementale et à une fédération nationale n'entraîne pas en soi la constitution d'un groupe → pas de caractérisation de la « possibilité d'effectuer entre l'association et la fédération une permutation de tout ou partie du personnel » → reclassement au niveau de l'association employeur
- Licenciement pour **motif économique** : périmètre de reclassement apprécié différemment : si une association est membre d'une fédération, elle doit impérativement étendre sa recherche à l'ensemble de la fédération et des associations adhérentes
- ▶ Notion de groupe pour la jurisprudence : ensemble de structures « dont les activités, l'organisation ou le lieu de travail ou d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel »
- ▶ → Groupe d'associations, fédérations, unions
- ▶ **Notion de « sauvegarde de compétitivité » pour une association**
- ▶ La réorganisation d'une association ne justifie des licenciements **qu'à la condition qu'elle soit nécessaire pour sauvegarder sa compétitivité, c'est-à-dire pour assurer le strict équilibre entre ses dépenses et ses recettes.**

Transfert conventionnel de salariés

Soc. 28 février 2018, n°16-19450

- ❑ **Sort des contrats de travail des salariés non handicapés dont l'employeur perd un marché au profit d'une entreprise adaptée en présence d'un accord professionnel de garantie d'emploi**
- **Aucune obligation de reprendre les salariés non handicapés**, même si l'EA n'est tenue d'employer des travailleurs handicapés qu'à concurrence de 80% de son personnel (donc possible reprise)

Pour la Cour de cassation : l'un des **objectifs prioritaire des EA** est de **permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées** à leurs possibilité grâce à l'accompagnement spécifique qu'elles leur proposent

- les EA ne sont donc pas soumise à l'égard des salariés non handicapés aux accords professionnels de leur branche

Arrêt avec solution comparable pour le transfert conventionnel de contrats de travail : le statut particulier des EA et du personnel handicapé employé est incompatible avec les dispositions imposant le transfert conventionnel des contrats (Soc. 11 mars 2009, n°07-41636)

Versement transport

Précisions sur le caractère social - exonération

- ▶ Les FRUP et ARUP, à but non lucratif, **dont l'activité est de caractère social** ne sont **pas assujetties** au versement de transport.
- ▶ Appréciation *in concreto*, par les juges, du critère **social** de l'activité **en fonction de modalités concrètes dans l'exercice de l'activité** et non de son objet ou de l'utilité sociale (peu importe dans ce cas le caractère RUP de la structure)

Plusieurs **critères** sont pris en compte sans pour autant qu'un soit déterminant à lui seul :

- Mode de financement
- Participation demandée aux bénéficiaires
- Recours à des bénévoles et missions confiées

Versement transport – quelques exemples

Civ. 2e, 21 décembre 2017, n°16-27835

- Perte de l'exonération par une ARUP qui gère plusieurs établissements d'information/dépistage des MST.
Pas de caractère social car :
 - La plupart des activités financées au coût réel d'exploitation
 - Association financée par une dotation publique globale représentant plus de 90% de ses ressources
 - Gratuité des diagnostics et dispense d'avance de frais inscrit dans une politique de santé publique
 - Concours des bénévoles à l'activité limité
 - Activité ne se distinguant pas de celle des autres établissements hospitaliers

Civ. 2e, 21 décembre 2017, n°16-26034

- Conservation de l'exonération de versement transport par une association gérant une crèche.
Caractère social établi malgré l'essentiel des ressources provenant de financements publics, des bénévoles effectuant exclusivement des tâches administratives et ne participant pas à l'accueil des enfants
 - Car crèche accueillant des enfants issus de milieux défavorisés ou présentant des handicaps, en contrepartie d'une participation modique variant en fonction des ressources et de la composition des familles. Peu importe le reste

Civ. 2^e, 9 mai 2018, n°17-14705

- **Pas de caractère social** de l'activité d'une FRUP dont l'objet est d'aider des personnes atteintes de handicap mental à développer leur activité intellectuelle. Pour ce faire, FRUP gère notamment deux établissements de production industrielle (équipement auto)
 - L'activité analysée pour l'exonération est celle réellement effectuée et à l'intérieur du périmètre de l'autorité organisatrice de transport (AOT), peu importe les autres activités exercées par ailleurs
 - + pas de bénévoles participant à l'activité + ressources issues majoritairement de ces deux établissements industriels

Soc., 20 décembre 2017, n°16-20646 ; CA Paris, 1er mars 2018, n°16/03659 ; CE, 15 juin 2018, n°411630

- **Rappel : distinction bénévolat /salariat : absence de lien de subordination + absence de rémunération**
 - Lorsque les missions et leurs heures d'exécution d'un responsable d'accueil sont déterminés unilatéralement par l'association et que celui-ci est rémunéré en nature, la relation de bénévolat doit être requalifiée en salariat.
 - Le bénévole qui perçoit de simples gratifications et qui reste libre de refuser toute nouvelle proposition de collaboration de l'association ne peut pas obtenir la requalification de la relation en contrat de travail.
- **Le versement du RSA peut être conditionné à la réalisation d'heures de bénévolat :**
En effet, le contrat d'insertion conclu entre le département et le bénéficiaire du RSA est personnalisé et peut prévoir des actions de bénévolat **à condition qu'elles contribuent à l'insertion professionnelle de l'allocataire et qu'elles soient compatibles avec sa recherche d'emploi.**

Parcours Emploi Compétence

Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018

- ▶ L'Etat modifie sa politique en matière d'emplois aidés : il faut désormais parler de « **parcours emploi compétences** », dont le seul objectif est l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.
- un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne peut être signé que pour le recrutement d'une personne rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (résident habitant un quartier prioritaire de politique de la ville, personnes handicapées par exemple) ;
- l'employeur doit s'engager à accompagner les salariés concernés au quotidien, le nombre d'emplois aidés par rapport aux effectifs totaux de l'association faisant l'objet de vérification ;
- un CAE doit durer au minimum 9 mois ;
- la demande d'aide doit préciser les compétences à acquérir par le salarié durant son contrat, un entretien devant formaliser les engagements de formation et d'accompagnement nécessaires pour y parvenir ;
- il n'est plus possible de recruter un salarié en emploi d'avenir (ni de renouveler un tel contrat).
- Un guide composé de questions-réponses est proposé par le ministère du travail

CDD emplois tremplins

Loi Avenir Professionnel – n°2018-771 du 5 septembre 2018, article 78 + Décret n°2018-990 du 14 novembre 2018 + divers arrêtés

Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022 dans les entreprises adaptées

- ▶ Accompagnement des transitions professionnelles pour favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au CDD
- ▶ **Aide financière de l'Etat** : montant annuel socle de 10 363 € pour un temps plein + montant modulé variant de 0% à 10% du montant socle en fonction de critères établis par l'Etat
- ▶ **Public** : travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap
- ▶ **Durée minimale** : 4 mois, renouvelables dans la limite d'une durée totale de 24 mois (sauf exceptions : formation, âge)
- ▶ **Entreprises éligibles** à l'expérimentation : entreprises adaptées répondant à un cahier des charges et désignées par arrêté.
- ▶ **Modalités de mise en œuvre** : décret n°2018-990 du 14 novembre 2018

Assouplissement de la loi pour les CDD

- **Article 53 de la LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel**
- ⇒ **un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés dans les secteurs définis par décret.**
- ⇒ Cette expérimentation a lieu sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- ⇒ L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.
- ⇒ Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1er juin 2021....
- ⇒ **Mais décret non encore paru (la parution était initialement prévue pour décembre 2018)**

Transfert d'entreprise et règlement intérieur

Soc. 17 octobre 2018, n°17-16465

Lorsque des salariés sont transférés d'une entité à une autre, la nouvelle entité ne peut pas leur appliquer le règlement intérieur de l'entité précédente

- ▶ Cas d'espèce : APA avec transfert des salariés (art. L.1224-1 du Code du travail)
- Contrats de travail transférés avec toutes leurs caractéristiques, spécificités et ancienneté des salariés
- + transfert des accords atypiques, des usages et des engagements unilatéraux de l'employeur créateurs de droits pour les salariés
- Le règlement intérieur doit-il également être transféré ? **NON**
 - **Même si l'employeur chez lequel ont été transférés les contrats de travail n'a pas de règlement intérieur, il ne peut appliquer l'ancien règlement intérieur des salariés ni prononcer des sanctions disciplinaires sur cette base**
 - Le règlement intérieur est un acte réglementaire de droit privé dont les conditions de validité sont encadrées par la loi → la nouvelle entreprise doit donc élaborer son propre règlement intérieur dans les trois mois de son ouverture

❑ Principe en cas de grève :

- possibilité de suspension du paiement du salaire des salariés grévistes
- Mais pas de mesures discriminatoires notamment en matière de rémunération ou d'avantages sociaux
 - **Est jugée discriminatoire la retenue opérée par l'employeur sur une prime d'ancienneté**

❑ Cas d'espèce :

- un employeur pratique une retenue sur salaire en tenant compte des primes d'ancienneté, qu'il réduit au prorata
- Contestation par le salarié
- Censure par les magistrats : la situation d'un salarié gréviste est **comparable à celle des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour maladie non professionnelle** (où le salarié a droit au maintien de son salaire, de ses primes d'ancienneté sans abattement)
 - **Pour les grévistes : l'employeur ne peut donc pas réduire les primes qui ne sont pas habituellement décomptées des périodes de suspension du contrat de travail**

Mécénat de compétences & mise à disposition de personnel

Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 et loi de ratification n°2018-217 du 29 mars 2018 + Décret 2017-1879 : article L. 8241-3 du Code du travail

❑ Nouveau dispositif de prêt de main d'œuvre étendu aux organismes pouvant bénéficier du mécénat d'entreprise

➤ Les entreprises **d'au moins 5000 salariés** (ou appartenant à un groupe de cette taille) peuvent mettre des salariés à disposition de :

- associations ou d'entreprises de 8 ans d'existence ou 250 salariés au plus,
- **organismes pouvant bénéficier du mécénat d'entreprise** (art 238 bis, 1-a) à g) du CGI), sans condition d'ancienneté ou d'effectifs → **Mécénat de compétence**

❑ Pas de caractère lucratif pour la structure utilisatrice lorsque le montant facturé est égal à zéro (contrat : jusqu'à présent, caractère lucratif si absence de refacturation des salaires et charges à l'euro)

❑ Formalisme :

- Pas les mêmes obligations que pour les mises à disposition de personnel classique
- Recommandé :
- Une convention de mise à disposition + accord écrit et exprès du salarié
 - *Possible document tripartite : convention de mécénat + mise à disposition + accord du salarié*

Mesures d'urgence

Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales – JO du 26

- ❑ Mesures qui concernent tous les employeurs, dont les associations
 - **Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat** : exonérée de cotisations sociales et défiscalisée **dans la limite de 1 000 euros** par bénéficiaire dont la rémunération est inférieure à 3 fois le Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail.
 - **Versement avant le 31 mars 2019 – sur la base du volontariat**

EXO IRPP rém. Heures supplémentaires et complémentaires

Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 art. 2

Les rémunérations d'heures supplémentaires et complémentaires versées à compter du 1^{er} janvier 2019 ouvre droit :

À une exonération d'IRPP

... dans les mêmes conditions que les conditions d'exonérations de cotisations salariales

Limite - plafond annuel de 5 000 € par salarié

Fusion AGIRC ARCCO – Quelles conséquences ?

Les régimes Agirc et Arrco fusionnent au 1/1/19 en un seul régime.

En 1996, les partenaires sociaux signent leur premier accord commun Agirc et Arrco. Le texte instaure notamment un premier mécanisme de compensation financière entre les deux régimes. Par la suite, tous les accords nationaux seront communs aux régimes Agirc et Arrco.

► **Les principes de fonctionnement restent identiques** (un régime piloté et géré par les partenaires sociaux, un régime remplissant une mission d'intérêt général, un régime par répartition, un système par points)

► **Quelques changements :**

- Conversion des points des 2 régimes avec une valeur unique et un seul compte par salarié
- Alignement de la valeur du point sur celui de l'Arrco
- A compter de 2019, répartition des cotisations sur 2 tranches identiques pour les cadres et non-cadres avec disparition de la tranche C pour les cadres
- Disparition de la Garantie Minimale des Points au 01/01/2019
- Uniformisation de l'âge pour le versement de la pension de réversion : 55 ans pour les cadres ou NC

❖ **Actualités juridiques**

Mohamed KHALFAOUI

Reconnaissance d'utilité publique – statuts types

Nouveaux statuts types du 19 juin 2018

✓ **Objectifs**

- Modernisation et assouplissement du fonctionnement des ARUP et des FRUP
- Transposition des éléments de doctrine dégagés depuis la dernière actualisation des statuts type
- Apports de précisions pédagogiques pour faciliter l'interprétation des statuts

✓ **ARUP et FRUP concernées**

- Associations, fédérations d'associations et fondations créées postérieurement
- ARUP, fédérations d'ARUP et FRUP modifiant leurs statuts postérieurement à la publication sur le site Service-public-asso.fr des statuts-type actualisés

APG – Appel public à la générosité

- ▶ **Rotation des commissaires aux comptes signataires - Entités faisant APG ne relevant pas de l'article L. 822-14 du code de commerce** [EJ 2017-87](#)
- ▶ **Sont concernés** par l'obligation de rotation de l'article L. 822-14 C. com. les commissaires aux comptes signataires des entités suivantes dès lors elles font appel public à la générosité
 - Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dépassant deux des trois seuils de l'article L. 612-1 C. com.
 - Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique qui ne dépassent pas deux des trois seuils de l'article L. 612-1 C. com. mais ayant nommé volontairement un commissaire aux comptes
 - Les associations visées à l'article L. 612-4 C. com., c'est-à-dire celles ayant perçu plus de 153.000 € de subventions des autorités administratives
- ▶ **Ne sont pas concernés** par l'obligation de rotation de l'article L. 822-14 C. com. les commissaires aux comptes signataires des entités suivantes lorsqu'elles font appel public à la générosité :
 - Les associations qui reçoivent des subventions publiques de la part des autorités administratives et des EPIC pour un montant inférieur à 153 000 €
 - Les associations recevant exclusivement des dons ouvrant droit à avantage fiscal quel que soit leur montant
 - Les fondations et les fonds de dotation

Association faisant appel public à la générosité (APG) ***Obligation d'établir un compte d'emploi annuel des ressources (CER)***

■ L'obligation, pour les organismes ayant fait APG, d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public s'applique-t-elle en l'absence de décret d'application ?

→ Réponse : **NON (*)**



EJ 2016-66
publiée le 1^{er} février 2018

L'art. 4 al. 1^{er} issu de l'ord. de 2015 précise que l'obligation existe
« lorsque le montant des dons, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret »

→ Le CER n'a pas à être établi faute de décret d'application des dispositions de l'article 4 de la loi de 1991 modifiées par l'ordonnance de 2015. Le texte modifié de cet article ne se suffit pas à lui-même pour préciser les organismes auxquels l'obligation d'établissement du CER s'applique. Toutefois, le CER peut être établi sur une base volontaire

- **Lieux d'une école filmés de manière constante** (Décision n°MED-2018-041 du 8 octobre 2018)
 - Interdit sauf circonstances exceptionnelles (non)
 - Possibilité d'avoir accès à chaque caméra via intranet (étudiants comme personnels)
 - Absence de sécurisation des postes de sécurité
 - Information des personnes sur les données collectées insuffisante
- **Données des utilisateurs d'un site internet insuffisamment protégées :**
 - Possible de télécharger des documents sensibles en modifiant l'URL du site internet (accès à 400.000 documents) → absence de mesures élémentaires de sécurité → 30.000 € (Délib. n°2018-003 du 21/6/18)
 - Incident de sécurité conduisant à rendre librement accessible les données personnelles de bénéficiaires de l'association (changement URL) → 75.000 € (Délib. n°2018-010 du 06/09/18)

❖ Actualités sectorielles

Christophe GABET

Associations culturelles

Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Collecte de dons par SMS et déclaration préalable au représentant de l'Etat

- Dans les conditions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991
- Pas d'établissement d'un compte d'emploi des ressources du fait de leur objet exclusif d'exercice du culte

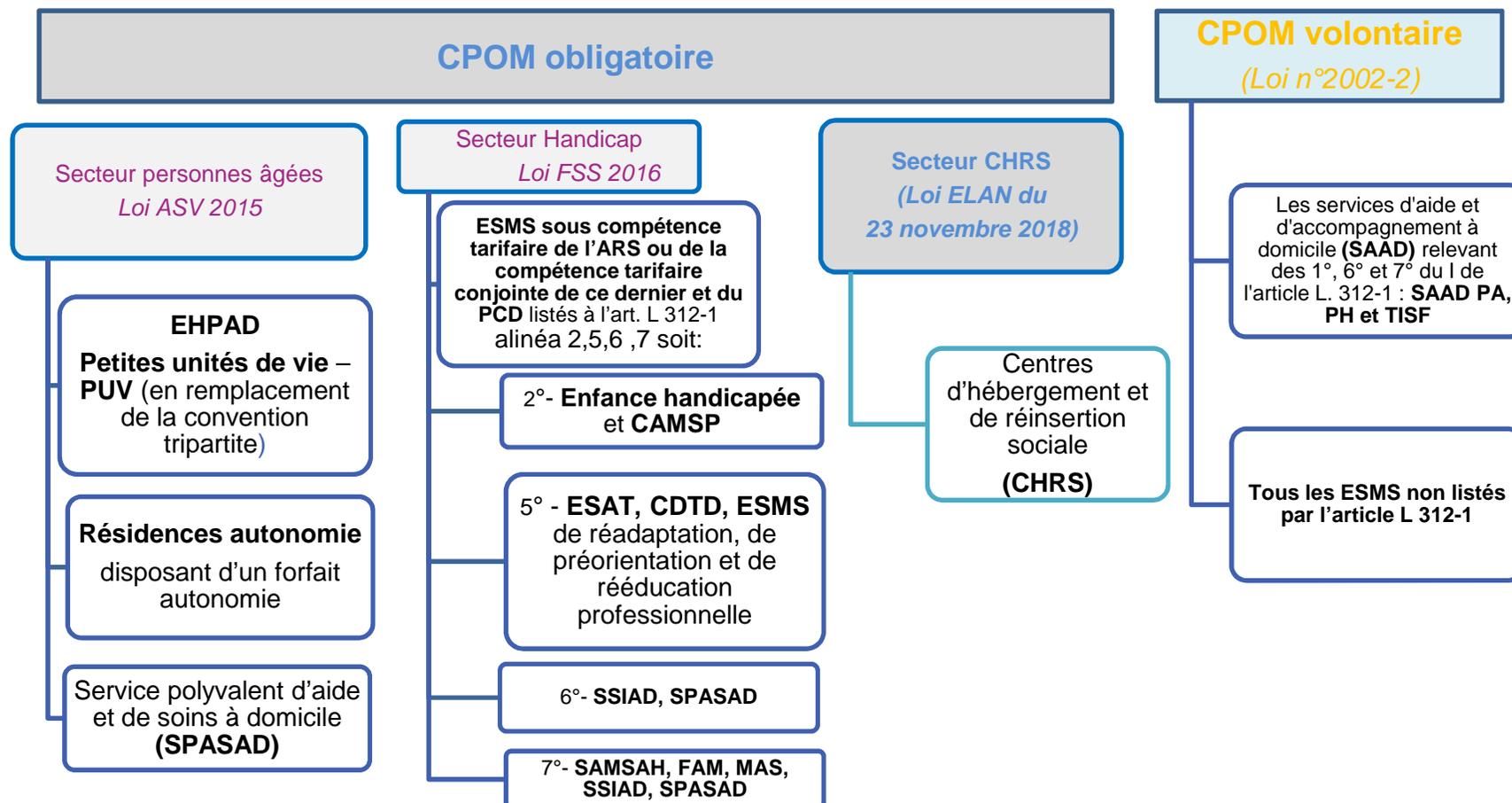
Etablissement de comptes annuels par les associations culturelles et leurs unions

Rapport du gouvernement dressant un bilan des obligations comptables des associations culturelles

- Dans les six mois de la promulgation de la loi, soit au plus tard en février 2019

Retrait des associations culturelles du fichier des représentants d'intérêts établi auprès de la Haute Autorité de Transparence de la Vie Politique (HATVP)

Conséquences de la mise en place des CPOM dans le secteur médico-social: le périmètre des CPOM



Services d'aide à la personne

Charges sociales – Loi de financement de la sécurité sociale 2019

► Dispositions spécifiques aux SAP / SAAD

Suppression des régimes d'exonérations des charges sociales des cas de « 100% aide à domicile » au 1^{er} janvier 2019

Renforcement des « réductions Fillon » et allègements dès le 1^{er} janvier 2019 pour les SAP/SAAD .

Services d'aide à la personne – exonération de TVA

- *Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 71*

- ❑ Avant : exonération de TVA accordée aux associations agréées ou disposant d'une autorisation, indépendamment de la qualité des bénéficiaires
- ❑ **LF2019 : Seuls les services fournis aux personnes en situation de fragilité ou de dépendance pourront désormais bénéficier de l'exonération de TVA** : article 261, 7-1° ter du CGI
 - enfants de moins de trois ans, mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes atteintes d'une pathologie chronique, familles fragiles économiquement...
 - Les associations doivent toujours obtenir une autorisation ou un agrément pour leur activité d'aide à la personne et doivent avoir une gestion désintéressée
 - Liste de prestations éligibles : art. 278-0 bis, D et art. 279, i du CGI et art. 86 annexe III au CGI
- ❑ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019.... Mais de grandes difficultés pour mesurer l'identification des situations décrites.

Participation des artistes amateurs sans rémunération

Participation des artistes amateurs, sans rémunération, à des spectacles lucratifs

Arrêté du 25/01/018 en application du décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 :

➤ **Précision sur le contenu de la convention avec l'Etat**

Entreprise de spectacle vivant

Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, art 63

Le Gouvernement est autorisé à **prendre par ordonnances**, dans un délai de douze mois, **toute mesure relevant du domaine de la loi et concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants**, visant à:

- Simplifier et moderniser le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Mettre en place un régime de sanctions administratives se substituant au régime de sanctions pénales prévu aux fins de réprimer l'exercice illégal de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Abroger ou modifier les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;
- Garantir le respect des règles relatives à la sécurité des lieux de spectacle et des dispositions relatives au droit du travail, au droit de la protection sociale et au droit de la propriété littéraire et artistique.

Entrée en vigueur : Attente de l'ordonnance qui devra être ratifiée.

❑ Encadrement des ouvertures et du contrôle de ces établissements privés hors contrat

➤ Précisions apportées sur :

- La composition du dossier d'ouverture et des dossiers de changement de locaux et des dirigeants
- Les conditions à remplir pour ouvrir sans autorisation préalable un établissement d'enseignement scolaire privé
- Les conditions de communication annuelle au Recteur d'académie des informations relatives aux élèves et aux enseignants

► Pas de modulation tarifaire imposée par une collectivité

Une collectivité territoriale ne peut pas imposer de modulation tarifaire fondée, notamment, sur une différenciation en raison du lieu de résidence, à une association sportive qui est entièrement financée par les cotisations de ses membres et pour laquelle la municipalité a engagé des investissements pour la rénovation de ses installations

► Licence sportive et liberté d'association

Obliger les membres d'une association sportive affiliée à une fédération à détenir une licence sportive ne constitue pas une atteinte à la liberté d'association.

Pas d'atteinte excessive à cette liberté compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la mission d'organisation de la pratique sportive confiée aux fédérations et de la circonstance qu'une adhésion à une association affiliée à une fédération ne constitue pas une condition nécessaire à la pratique d'une activité sportive

► Contrats d'images

Publication du décret d'application de la loi d'éthique du sport :

Clubs, ligues, fédérations et associations sportives peuvent conclure des contrats d'image avec leurs sportifs ou entraîneurs professionnels → versements de redevances avec moins de cotisations patronales

OGEC et pouvoir adjudicateur

- *Cass., Com., 7 mars 2018, n°16-13138 et n°16-13455*

► **Un OGEC, sous contrat avec l'Etat, qui passe un contrat de service de restauration et d'entretien d'un collège et d'un lycée doit-il respecter les règles de la commande publique ?**

✓ **OUI** car :

- Un OGEC participe à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des **missions du service public** de l'enseignement même si ce n'est pas son activité principale
- Peu importe le caractère confessionnel de l'OGEC, et alors même que l'activité de gestion de l'établissement d'enseignement n'est pas sa mission principale

► **OGEC créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général autres qu'industriel et commercial**

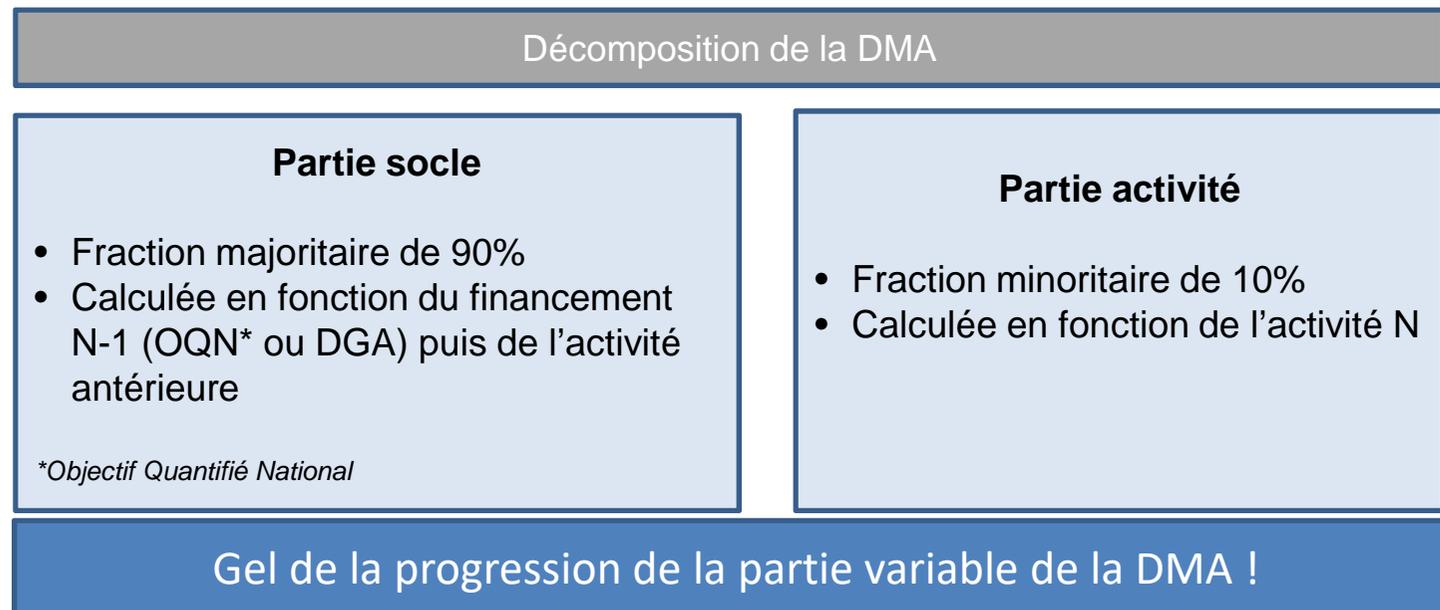
MAIS :

- **Nécessité d'avoir la seconde condition** : il faut justifier que les ressources de l'OGEC sont constituées majoritairement de contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales (cf. définition du pouvoir adjudicateur)

Secteur sanitaire et social

Réforme de la tarification SSR

- ▶ La Dotation Modulée à l'Activité (DMA) a remplacé la Dotation Globale Annuelle (DGA) au 1er mars 2017 : une partie de la dotation est donc désormais variable.
- ▶ La principale question qui intéresse le professionnel concerne la valorisation de la part variable liée à l'activité, non connue à la date d'arrêté des comptes
- ▶ *Références : décret n°2017-500 du 6 avril 2017 et deux arrêtés du 5 mai 2017*



Secteur sanitaire et social

Point d'attention pour le commissaire aux comptes

Reconnaissance des produits de l'activité pour les établissements sous DAF

Nouveauté 2018: Les Actes et Consultations Externes (ACE) sont facturés au fil de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 (*article 68 de la Loi de Financement de la sécurité sociale 2018*)

Pour la part liée à l'activité (DMA), les versements pour l'année 2018 sont effectués sur la base de l'activité réelle 2017 et des tarifs 2018..

→ Les valorisations définitives des DMA seront connues en mars 2019, sur la base des remontées d'activité cumulée de 2018.

❖ 2^{ème} partie

La réforme du plan comptable des associations et fondations

Jean-Christophe CARREL & Manfred Gardette

La Réforme du plan comptable des Associations et Fondations

Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 (JO du 30/12/18)

✓ **Les principales évolutions**

- Le champ d'application
- Les prêts à usage (commodats)
- Les donations temporaires d'usufruit
- Les legs et donations
- Les subventions d'investissement
- Les modèles des comptes annuels

✓ **Points d'attention**

- Les fonds dédiés
- Les fonds reportés
- Les contributions volontaires en nature
- Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER)

✓ **Les adaptations des dispositions générales**

✓ **Prochaines étapes et dispositions transitoires**

Règlement relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

- Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018
- Arrêté d'homologation publié le 30 décembre 2018

❑ Date d'application

- Applicable aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2020**
- Application anticipée pour l'exercice en cours à sa date de publication au JO
- ➔ **En cas d'application anticipée, application de l'intégralité du règlement**

❑ Seront abrogés :

- Le règlement CRC n°99-01 et tous les règlements le modifiant
 - Le règlement CRC n°2002-07 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du Code de la mutualité et n'assumant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement
 - ➔ **Toute référence au règlement CRC n°99-01 sera remplacée par la référence au nouveau règlement qui est n°2018-06 du 5 décembre 2018**
- ▶ Le règlement traite des seules particularités du secteur non lucratif.
- ▶ **Les entités sont donc tenues de se référer au plan comptable général pour les dispositions comptables générales.**

- ▶ Règlement relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif
- La première application du règlement constitue un **changement de méthode comptable** selon les dispositions du PCG
 - Calcul rétrospectif à l'ouverture après impôt imputé en « Report à nouveau » sauf si :
 - Impossibilité de le calculer de façon objective (application prospective)
(Informations à fournir dans l'annexe)
 - Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés
 - **Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode**
 - Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité

Champ d'application du nouveau règlement

Associations

Fondations RUP

Fondations d'entreprise

Fondations de coopération scientifique

Fondations partenariales relevant de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

Fondations hospitalières relevant des articles L. 6141-7-3 et R. 6141-53 à R. 6141-66 du Code de la santé publique ;

Fonds de dotation relevant de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Fondation n'ayant pas la personnalité morale (abritées et universitaires)

Mutuelles relevant du Code de la mutualité ;

Groupements de coopération sanitaires de droit privé

Groupements de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régis par le chapitre III du titre III du Livre I du Code de la santé publique.

Champ d'application du nouveau règlement

Et **sous réserve des adaptations prévues** par d'autres règlements :

- aux **syndicats professionnels et à leurs unions**
- aux **comités sociaux et économiques**
- aux **organismes paritaires collecteurs** agréés au titre de la prise en charge du **plan de formation, du compte personnel de formation et des actions de professionnalisation**
- aux organismes paritaires agréés au titre de la prise en charge du **congé individuel de formation**
- aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la **collecte de la taxe d'apprentissage**

Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 Principales évolutions

Thème	Règles actuelles	Nouvelles dispositions
Champ d'application	Un règlement par type d'organisme basé sur le règlement CRC n°99-01	Un champ d'application plus large. Un seul règlement comportant des dispositions communes à l'ensemble des entités et des dispositions particulières pour certaines entités.
Prêts à usage (commodat)	Inscription en compte d'actif 228 « Immobilisations grevées de droit » avec pour contrepartie le compte 229 « Droit des propriétaires » pour la valeur du bien	Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des prêts à usage sont celles des contributions volontaires en nature (Art. 211-1).
Donations temporaires d'usufruit	Aucune disposition	Comptabilisation à la date de signature de l'acte dans un compte spécifique d'immobilisations incorporelles avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations » et information en annexe (Art. 213-1 et 431-4)

Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018

Les principales évolutions

Thème	Règles actuelles	Nouvelles dispositions
Subventions d'investissement	Les subventions participant au financement d'un bien renouvelable sont enregistrées en fonds propres et jamais repris au compte de résultat	Suppression de cette modalité, les dispositions du PCG sont applicables.
Modèles des comptes annuels	<p>Modèle de bilan et de compte de résultat ne présentant que les lignes adaptées du PCG.</p> <p>Pas de règle particulière dans l'annexe</p>	<p>Modèle de bilan et de compte de résultat complet et spécifique au secteur.</p> <p>Annexe établie conformément à la section 3 du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n°2014-3 sauf dispositions spécifiques.</p>

Modalités particulières d'application – Les ressources liées à la générosité publique

► Les Ressources liées à la générosité du public

- Notion **d'Appel public à la générosité** définie dans l'ordonnance du 23 juillet 2015
- Notion de **Ressources liées à la générosité du public plus large** qui renvoie à une notion de ressources sans contrepartie
- Modalités particulières d'application des principes généraux pour les ressources suivantes liées à la générosité :
 - **Donations temporaires d'usufruit**
 - **Legs, donations et assurances-vie**
 - **Dons en nature destinés à être cédés**
 - Ils ne figurent pas dans les contributions volontaires en nature
 - Ils font l'objet d'une information hors bilan en Engagements reçus
 - Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente comptabilisée en produits
 - **Reversements de collecte de la générosité du public**

Points d'attention - Dons en nature destinés à être cédés

Reversement de collecte de la générosité publique

- **art. 213-16** - Les dons en nature destinés à être cédés font l'objet d'une information hors bilan en « engagements reçus ». Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente est comptabilisée en produit « Ventes de dons en nature ».

Opérations concernées

Seuls les dons en nature qui représentent une valeur significative et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants font l'objet de cette information.

- **art. 213-17** - Si l'entité qui assure la collecte en son nom a le choix de l'entité bénéficiaire, ce versement est une aide financière. Si un accord ou une convention désigne expressément le bénéficiaire du reversement de tout ou partie de la collecte, ce versement est une quote-part de générosité du public reversée.

Mandat

Si l'organisme agit au nom de l'organisme bénéficiaire, l'opération est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

Articles réglementaires

- **art. 121-2** - A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les biens reçus à titre gratuit sont comptabilisés à l'actif en les estimant à leur valeur vénale
- **art. 211-1 à 211-4** - *Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des dons en nature distribués ou utilisés en l'état constituant une contribution volontaire en nature visent :*
 - *Les contributions en travail (bénévolat, mises à disposition de personnel)*
 - *Les contributions en biens (dons en nature redistribués ou utilisés en l'état)*
 - *Les contributions en services (mises à dispositions de locaux ou de matériel, prêts à usage, fournitures gratuites de services)*
- **art. 213-16** - *Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des dons en nature destinés à être cédés font l'objet d'une information hors bilan en « engagements reçus ». Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente est comptabilisée en produit*
« Ventes de dons en nature »

Modalités particulières d'application - Le prêt à usage

Règles actuelles	Nouveau règlement
<p>Inscription en compte d'actif 228 : « Immobilisations grevées de droit », en contrepartie du compte 229 :</p> <p>« Droit des propriétaires » qui figure dans la rubrique Autres fonds associatifs</p> <p>Amortissement en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228</p> 	<p>Modification du traitement comptable actuel</p> <p>Le prêt à usage est assimilé à une mise à disposition gratuite de biens</p> <p>Le traitement comptable est désormais celui d'une contribution volontaire en nature</p> <ul style="list-style-type: none">• Le prêt à usage est comptabilisé pour la valeur estimée du loyer annuel comme une prestation en nature en contrepartie d'une mise à disposition gratuite de locaux

Conséquences lors de la première application du nouveau règlement :

Solder les comptes 228 et 229 qui sont supprimés

Comptabiliser rétrospectivement les prêts à usage comme des Contributions

Volontaires en Nature

Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018

Les donations temporaires d'usufruit reçues

Analyse des principales évolutions

- En ce qui concerne la **donation temporaire d'usufruit**, à la date de signature de l'acte, l'entité bénéficiaire d'une donation temporaire d'usufruit **comptabilise une immobilisation incorporelle** en contrepartie d'un compte « Fonds reportés liés aux legs et donations ».
- Deux points d'attention, pour la comptabilisation des DTU :
 - La contrepartie s'enregistre au passif dans un compte 191200 « fonds reportés liés aux legs ou donations ». L'amortissement annuel de la DTU fera l'objet d'une écriture « Passif-Actif » sans passer par le compte de résultat.
 - La méthode de valorisation à retenir sera la valeur vénale calculée sur la base de la projection actualisée des flux futurs de revenus que la DTU est censée apporter à l'entité. En cas d'impossibilité d'obtenir une valeur fiable, le PCG admet l'absence de comptabilisation (avec mention descriptive dans l'annexe et explications des raisons qui ont conduit à ce choix).

Points d'attention: Les donations temporaires d'usufruit reçues

- **art. 213-1** - Les donations temporaires d'usufruit sont comptabilisées à la date de signature de l'acte de donation temporaire dans le compte d'immobilisations incorporelles « Donations temporaires d'usufruit » avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

Nature de la contrepartie

La contrepartie du droit relatif à l'usufruit constitue un fonds reporté pour les raisons suivantes :

- *ce droit permettra à l'entité de recevoir les revenus provenant du ou des biens objet de la donation temporaire ;*
- *les revenus relatifs à ce droit ne sont pas disponibles à la date de signature de l'acte authentique ;*
- *ce droit s'amortira au fur et à mesure du temps car les effets bénéfiques de cet actif sur l'activité de l'entité prenant fin nécessairement à une date déterminée ;*
- *l'estimation du droit peut être différente du montant des revenus futurs qui seront effectivement encaissés (dividendes par exemple).*

Evaluation d'une donation temporaire d'usufruit

S'agissant d'un droit reçu à titre gratuit, il est évalué à sa valeur vénale conformément à l'article L. 123-18 du code de commerce. Dans le cas particulier des donations temporaires d'usufruit, la valeur des revenus générés par le bien sur la durée de la donation temporaire d'usufruit correspond à l'estimation de la valeur vénale.

- **art. 213-2** - Les donations temporaires d'usufruit comptabilisées en immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée de la donation temporaire avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

Les Subventions d'investissement

Règles actuelles	Nouveau règlement
<p>Le traitement comptable des subventions d'investissement est différent selon que le coût du renouvellement des immobilisations financées est ou non supporté par l'entité</p> <p><i>Fonds associatifs sans droit de reprise Compte 1026 (biens renouvelables)</i></p> <p><i>Fonds associatifs avec droit de reprise Compte 1036 (biens renouvelables)</i></p> <p>Subventions d'investissement <i>Compte 13 (biens non renouvelables)</i></p>	<p>Suppression du traitement comptable actuel</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune disposition prévue dans le nouveau règlement <p>Le PCG s'applique</p> <ul style="list-style-type: none">• une subvention d'investissement peut être comptabilisée soit en produits, soit en subvention d'investissement, en compte 13. Dans ce second cas, conformément à l'art. 312-1 du PCG, cette subvention sera reprise en résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance



Conséquences lors de la première application du nouveau règlement :

Solder les comptes 1026 et 1036 qui sont supprimés.

Comptabiliser rétrospectivement les subventions d'investissement selon le PCG.

Concrètement, les quotes-parts des subventions d'investissement qui auraient dû être comptabilisées en compte de résultat seront imputées en « Report à nouveau ».

Règles actuelles	Nouveau règlement
<p>Les fonds dédiés sont des rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, dédiées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard</p>	<p>Modernisation du dispositif Définition et modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés précisées</p> <ul style="list-style-type: none">• La constitution d'un fonds dédié se fait à la clôture de l'exercice• La reprise d'un fonds dédié se fait au fur et à mesure de la réalisation du projet défini
<p>Modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés définies</p>	<p>Notion de projet défini</p> <p>Champ d'application des fonds dédiés, c'est-à-dire des ressources concernées, précisé</p>
<p>Comptes 19, 689 et 789</p>	<p>Maintien des comptes 19, 689 et 789</p> <p>Modification des libellés des comptes 689 et 789 et classement de ces comptes dans le résultat d'exploitation</p>

Nouveau règlement

Élargissement du dispositif des fonds dédiés aux contributions financières reçues d'autres entités à but non lucratif pour un projet défini

Élargissement du dispositif des fonds dédiés aux ressources reçues pour financer un investissement défini

- Pour une immobilisation amortissable, possibilité de rapporter en produits les fonds dédiés sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement de l'immobilisation
 - Choix de méthode comptable applicable à l'ensemble des immobilisations amortissables et donnant lieu à une information dans l'annexe sur la méthode retenue

Précisions apportées sur le traitement comptable des **subventions d'exploitation pour des projets définis**

Précisions apportées sur le **transfert du solde en fonds dédiés sur décision de l'organe délibérant à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur**

Modalités particulières d'application – Legs et donations

Règles actuelles	Nouveau règlement
<p>Pour les biens conservés par l'entité pour la réalisation de l'objet social :</p> <ul style="list-style-type: none">• Biens reçus à l'actif en contrepartie des fonds propres <p>Pour les biens destinés à être cédés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bien reçus en hors bilan• Encaissements et décaissements en compte d'attente 475• Versements constatés en modification du hors bilan• Charges et produits de gestion temporaire en compte de résultat• Valeur nette lors de la réalisation effective et définitive du bien en compte de résultat (le compte 475 est soldé)	<p>Modification du traitement comptable actuel</p> <p>Fait générateur de comptabilisation dans les comptes de l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Date de signature de l'acte de donation• Date d'acceptation du legs : Date de l'acceptation du legs par l'organe habilité de l'entité ou la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure ou la date de levée de la dernière condition suspensive <p>Nouveau dispositif dit de « Fonds reportés » pour les ressources issues des legs ou donations non encore encaissées</p> <p>Création des comptes :</p> <p>24 « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés »</p> <p>1911 « Legs ou donations »</p> <p>6891 « Reports en fonds reportés »</p> <p>7891 « Utilisations de fonds reportés »</p>

Modalités particulières d'application – Legs et donations

Nouveau règlement

Dérogation au principe de non compensation et reclassement des écritures de cession du bien du résultat exceptionnel au résultat d'exploitation mais **uniquement au niveau de la présentation de la rubrique « Legs, donations et assurances-vie »** dans les produits d'exploitation du compte de résultat qui comprend les éléments suivants:

En produits

- le montant perçu au titre d'assurances-vie
- le montant de la rubrique de produits « Legs ou donations »
- le prix de vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- la reprise des dépréciations des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- l'utilisation des fonds reportés liés aux legs ou donations

En charges

- la valeur nette comptable des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- la dotation aux dépréciations des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- le report en fonds reportés liés aux legs ou donations

Modalités particulières – Les contributions volontaires en nature

Règles actuelles	Nouveau règlement
<p>Dès lors que les contributions volontaires en nature présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.</p> <p>Si l'entité dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• en comptes de classe 8• et au pied du compte de résultat	<p>Désormais, le principe est que les entités valorisent et comptabilisent les contributions volontaires en nature</p> <p>Si l'entité décide de ne pas le faire, elle doit justifier cette décision dans l'annexe et donner une information sur leur nature et leur importance</p> <p>Les contributions volontaires en nature sont présentées au pied du compte de résultat</p>

Modèles de bilan actif

	31/12/N			31/12/N-1
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Donations temporaires d'usufruit				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
.....				
Immobilisations corporelles				
Avances et acomptes				
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés				
Immobilisations financières				
TOTAL (I)				
Comptes de liaison				
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances d'exploitation (3)				
Créances clients, usagers et comptes rattachés				
Créances reçues par legs et donations				
Autres créances				
.....				
TOTAL (II)				

Les postes et rubriques en vert correspondent aux nouvelles lignes issues de la réforme du plan comptable

Modèles de bilan passif

	31/12/N	31/12/N-1
	Net	Net
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Situation nette (sous-total)		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Autres fonds associatifs		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
Résultats sous contrôle des tiers financeurs		
Ecarts de réévaluation		
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs et donations		
Fonds dédiés		
TOTAL (IV)		
DETTES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales		
TOTAL (V)		

Les principales modifications du compte de résultat

- **Traitement comptable des frais abandonnés par les bénévoles**
 - en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole
 - en produits par abandon par le bénévole de sa créance
- **Modalités de comptabilisation :**
 - Des aides financières versées à d'autres structures ou personnes
 - Des cotisations avec ou sans contrepartie
 - Des contributions financières reçues
 - Des concours financiers publics
 - Des subventions d'exploitation
 - Des conventions de parrainage
 - Des conventions de mécénat
 - Des conventions de produit-partage
- **Modalités de présentation des fonds dédiés :**
 - Utilisation des fonds dédiés (produits d'exploitation)
 - Report en fonds dédiés (charges d'exploitation)

Modèles de compte de résultat (1/2)

	31/12/N	31/12/N-1
	Total	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
Ventes de biens		
<i>dont vente de dons en nature</i>		
Vente de prestations de services		
<i>dont parrainages</i>		
Produits de tiers financeurs		
Concours publics et subventions d'exploitation		
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation concomptible		
Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénat		
Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		
Utilisation des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1) (I)		

Les postes et rubriques en vert correspondent aux nouvelles lignes issues de la réforme du plan comptable

Modèles de compte de résultat (2/2)

CHARGES D'EXPLOITATION		
.....		
Autres achats et charges externes (2)		
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés		
.....		
Dotations aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Autres charges		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (3) (II)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX)		
.....		
5 - EXCEDENT OU DEFICIT		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Produits		
Dons en nature		
Prestations en nature		
Bénévolat		
TOTAL		
Charges		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens		
Prestations en nature		
Personnel bénévole		
TOTAL		

Contenu de l'annexe – Dispositions générales

Nouveau règlement

Dispositions spécifiques

- Description de l'objet social de l'entité, de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées et des moyens mis en œuvre
- Informations sur les actifs inaliénables
- Informations sur les donations temporaires d'usufruit
- Tableau de variation des fonds propres qui se substitue à celui du PCG
- Tableau de variation des fonds dédiés
- Informations sur les fonds reportés liés aux legs ou donations
- Informations sur les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature
 - Si l'entité décide de ne pas les comptabiliser, elle mentionne les raisons justifiant cette décision et donne une information sur leur nature et leur importance
- Information sur les mises à disposition gratuite de biens (prêt à usage)
- Informations relatives aux transactions non courantes
- Informations relatives aux modalités de rémunération des dirigeants comportant au moins les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants

Contenu de l'annexe – Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel à la générosité du public

- Le nouveau règlement impose de faire figurer **trois tableaux dans l'annexe des entités faisant appel à la générosité du public** au sens de la loi n°91-772 du 7 août 1991 :
 - Un **compte de résultat par origine et destination (CROD)** permettant de refléter **le modèle économique de l'entité** qui comporte une colonne destinée à alimenter le CER
 - Un **compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER)** conforme à la loi n°91-772 par reprise des données figurant dans le compte de résultat précédent en ajoutant les ressources disponibles liées à la générosité du public des exercices antérieurs et les ressources directement inscrites au passif minorées des investissements financés par les ressources de la générosité du public
 - Un **tableau de variation des fonds propres** qui se substitue à celui prévu dans les dispositions générales
- **Si l'entité décide de présenter dans l'annexe une réconciliation entre le compte de résultat et le compte de résultat par origine et destination, elle utilise le modèle de tableau figurant dans le règlement**

PARTIE 3 :

Quelques actualités du cabinet Hervé ELLUL

Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables Rhône-Alpes

1, rue Dr Fleury Papillon 69100 Villeurbanne – Tel : 04 37 45 19 00 – Mail : contact@acticonseil.com



Cabinet GROUPE ACTICONSEIL

- ▶ Poursuite des travaux ordinaires dans le cadre de la Loi sur le CAC en secteur public
- ▶ Accompagnement du secteur ESMS sur conclusion d'accords financiers avec les financeurs
- ▶ Consolidation des missions de conseil et d'accompagnement en mission RESSOURCES HUMAINES et notamment dans la mise en place d'une gestion RH

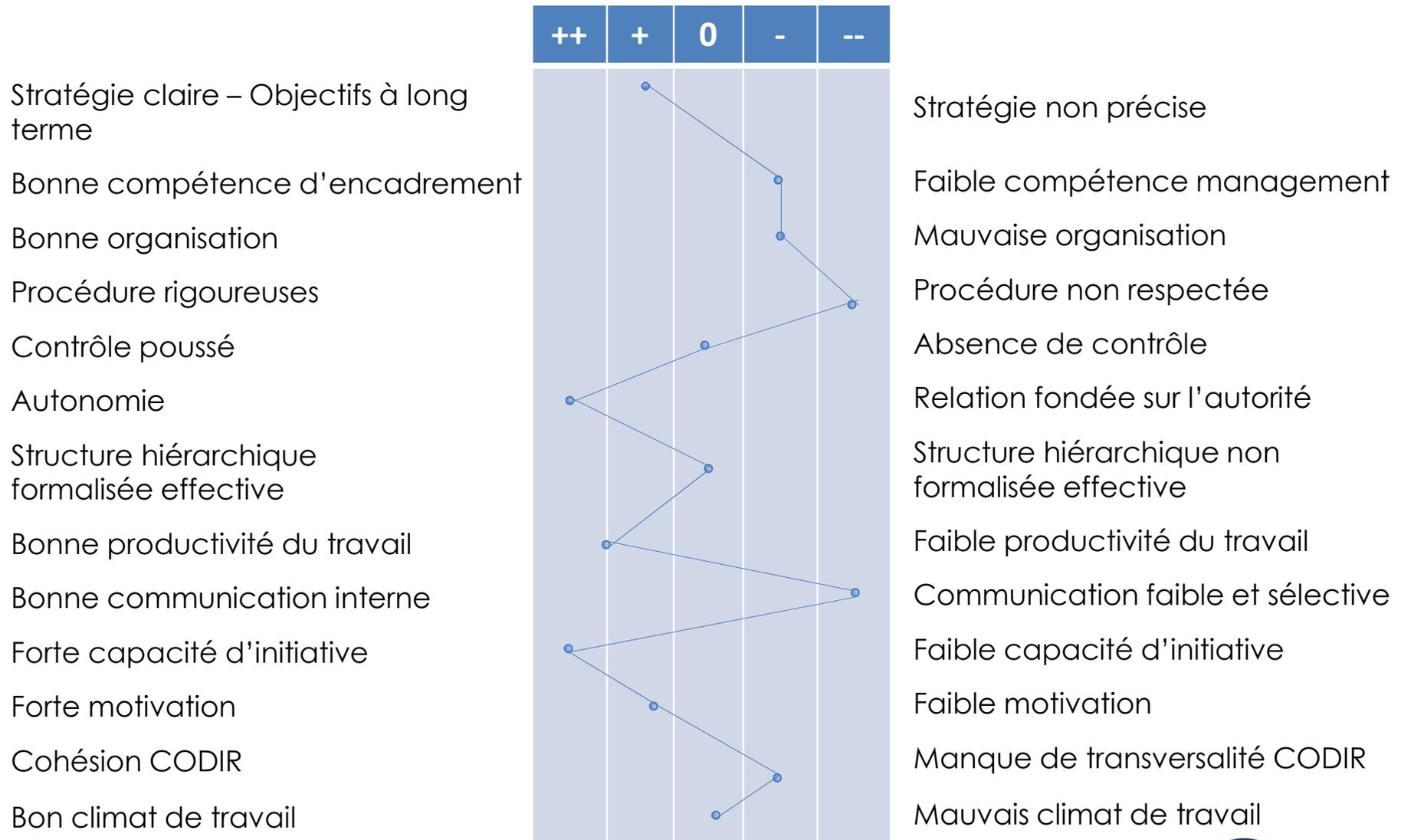
Zoom sur l'accompagnement dans la mise en place d'une gestion RH

Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables Rhône-Alpes

1, rue Dr Fleury Papillon 69100 Villeurbanne – Tel : 04 37 45 19 00 – Mail : contact@acticonseil.com



Diagnostic synthétique



Focus sur la fonction RH

- ▶ Faire la distinction entre le manager de proximité et la fonction RH
- ▶ Si absence exposition à des risques de conflits internes et conditions de travail avec absence d'anticipation et de gestion à court terme des hommes.

- ▶ Liste des activités de la fonction RH :

Pilotage de l'administration du personnel (gestion des dossiers du personnel, contrats, DUE,

GPEC : gestion des compétences, des évolutions, des départs, des recrutements (attirer, identifier, développer, fidéliser les talents) gestion des promotions et des carrières, analyse de poste mais aussi des compétences (ratio de compétence)

Elaboration, centralisation et analyse des entretiens d'évaluation, à distinguer des entretiens professionnels (pour constituer le plan de formation) ;

Analyse des pratiques de rémunération (grille salariale)

La gestion de la formation (identification des besoins, centralisation, mise en œuvre et évaluation de celle-ci)

Développement humain et social (accompagnement au changement et à l'évolution de l'environnement de travail, définition des postes et gestion des compétences, développement d'outils de participation financière

Préparer, former et accompagner les managers : motivation, conduite du changement et des transformations qui s'imposent aux métiers

Information et communication

Amélioration des conditions de travail et du bien être

Les relations sociales

« Relations » entre la pratique RH et la performance

	Pratiques techniques	Pratiques stratégiques
Politique de Recrutement	Identifications du besoin , choix des canaux de diffusion, sélection, intégration	Attirer les talents Répondre aux besoins de la structure
Politique de Rémunération	Rémunérer les performances Grille de salaire conforme	Reconnaître l'investissement personnel et fidéliser les talents
Gestion de la formation	Evaluer les performances	Anticiper les métiers de demain et les compétences requisite
Relations sociale	Négocier les bons accords axés sur l'organisation et les postes	Anticiper les évolutions de carrières et les potentiels
Evaluation des performances	Evaluer sur des critères standards définis	Apprendre de l'extérieur Conduire le changement

Définition d'une « People Review »

► **Savoir identifier les talents :**

Création des conditions de leur développement

Analyse de leur performance,

Identification et appréhension de leur potentiel et leurs attentes.

► **Ne faut pas confondre Performance et Potentiel**

La détection

L'Évaluation à 360°

La qualification

La formation et le suivi

La GPEC : un outil indispensable de gestion

▶ **Processus de planification et d'anticipation :**

Anticiper les besoins en compétences et effectifs.,

Analyser les ressources actuelles,

Ajuster en mettant en face les besoins futurs et l'état actuel des ressources humaines pour construire un plan d'action

une attitude d'ouverture permanente (la "veille");

▶ **Processus continu :**

Planification des recrutements, des mouvements de main d'œuvre (recrutements, promotions, départs, mutations), le plan de formation, le budget annuel.

- ▶ **réduit les difficultés de recrutement,**
- ▶ **valorise les compétences des salariés,**
- ▶ **résout le sous ou sureffectif,**
- ▶ **optimise les dispositifs de formation,**
- ▶ **améliore la gestion des carrières.**

PARTIE 4 - LES RISQUES JURIDIQUES RELATIFS A LIENS ENTRE COLLECTIVITES ET ASSOCIATION

Cabinet d'Avocats
Philippe PETIT & Associés
Lyon – Saint-Etienne – Annecy - Paris

Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables Rhône-Alpes

1, rue Dr Fleury Papillon 69100 Villeurbanne – Tel : 04 37 45 19 00 – Mail : contact@acticonseil.com



SOMMAIRE

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES ET LES RISQUES DE REQUALIFICATION EN CONTRAT DE COMMANDE PUBLIQUE

- ✓ Définition de la subvention et procédure d'attribution
- ✓ Distinction subvention/ prix d'un marché et le risque de requalification
- ✓ Rédiger une convention d'objectifs
- ✓ Les obligations déclaratives des associations subventionnées

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

- ✓ L'association transparente
- ✓ Les critères cumulatifs de la gestion de fait
- ✓ Les moyens d'y parer et les conventions d'objectifs
- ✓ Distinction entre gestion de fait et prise illégale d'intérêts

3. LE RISQUE PENAL

- ✓ Le délit de prise illégale d'intérêts
- ✓ Le délit de favoritisme
- ✓ Le détournement de fonds publics
- ✓ L'abus de confiance

4. LE RISQUE ADMINISTRATIF

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Définition de la subvention

La loi °2014-856 du 30 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition légale de la subvention. Elle est énoncée à **l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000** :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées **par un intérêt général**, attribuées de manière **facultative**.

Le montant de la subvention ne doit **pas excéder le coût de mise en œuvre**, ce qui suppose un budget prévisionnel.

La subvention concourt à la satisfaction d'un intérêt général ou local.

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Définition de la subvention

Sa principale caractéristique est d'être attribuée **sans contrepartie**, elle a donc un caractère discrétionnaire.

L'association n'a donc **aucun droit à l'attribution, ni au renouvellement : principe d'annualité budgétaire.**

La subvention peut être **générale ou affectée à un projet spécifique** de l'association.

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Définition de la subvention

Il n'existe pas de droit à être subventionnée pour une association, ni aucun droit au renouvellement d'une subvention : La subvention a un caractère précaire

Les décisions par lesquelles la collectivité refuse d'accorder une subvention n'ont pas à être motivées dès lors qu'il ne s'agit que d'un refus opposé à une sollicitation (Tribunal administratif d'Amiens, 13 octobre 2005, Association fédération des œuvres laïques de l'Oise)

La Collectivité doit prêter attention à **l'objet de l'association**. L'association subventionnée doit respecter l'objet pour lequel la collectivité lui a accordé la subvention. A défaut, un refus de paiement du montant restant dû au titre de la subvention peut être opposé à l'association. (*Conseil d'Etat, 7 août 2008, n°285979*)

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Définition de la subvention

L'intérêt public local est un des critères d'attribution.

La subvention doit répondre à un intérêt public local caractérisé **par les besoins de la population locale respectant le principe de neutralité.**
(Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve d'Aseq, n°129838)

La jurisprudence reconnaît **une grande diversité d'activités présentant un intérêt public local** susceptible d'être subventionné.

A titre d'exemple :

-Le juge a estimé que présente **un intérêt suffisant**, l'aide à une association sportive contribuant au développement de la pratique locale du sport (Conseil d'Etat, 31 mai 2000, Ville de Dunkerque, n°170563)

-L'octroi de subvention à un syndicat local à condition qu'il existe **un lien direct** entre les actions menées par ce syndicat et intérêt public local (Conseil d'Etat, 4 avril 2005, Commune d'Argentan, n°264596)

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Définition de la subvention

Le juge contrôle :

-L'objet de l'association subventionnée : l'association doit utiliser la subvention aux fins de l'objet déclaré sinon un refus de paiement lui sera opposé. (*Conseil d'Etat, 7 août 2008, 285979*)

-La présence d'un intérêt public local : dès lors qu'une subvention sert seulement au fonctionnement d'une association, l'intérêt public local n'est pas satisfait (*CAA Marseille, 6 janvier 2011, n° 08 MA02999*)

-Le respect du principe de neutralité : Neutralité religieuse : les subventions destinées aux manifestations cultuelles sont interdites notamment la subvention faite par le conseil régional du Limousin à deux communes et à des associations pour l'organisation d'ostensions consistant en la présentation par des membres du clergé catholique de reliques de saints qui ont vécu dans la région, (*Conseil d'Etat, 15 février 2013, Grande confrérie de Saint-Martial, n°347047*)

Et **Neutralité politique** : la Ville de Nantes avait subventionné une association promouvant l'adoption et la gestation pour autrui des personnes LGBT, d'une part, il n'y avait pas d'intérêt public local mais de plus l'activité de l'association avait **un but politique, la ville ne pouvait donc pas subventionner cette association.** (*Tribunal administratif de Nantes, 7 février 2018*)

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Distinction subvention & prix d'un marché

Risque de requalification (CE, 26 mars 2008, Région Réunion, n°284412)

« la REGION DE LA REUNION a décidé, dans le cadre de ses compétences et après avoir défini ses propres besoins, de faire réaliser des prestations de formation afin de contribuer à la mise en œuvre du plan régional de formation professionnelle des jeunes qu'elle avait arrêté en application des dispositions des articles 82 et 83, alors en vigueur, de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; que les conventions signées en 1997, 1998 et 1999 entre la REGION DE LA REUNION et la société Formateurs de Bourbon avaient pour objet de confier à cette dernière une partie de ces prestations de formation, et que les aides financières qu'elles prévoyaient prenaient en compte l'intégralité des frais exposés par la société pour organiser ces formations ainsi que la rémunération des stagiaires ; **qu'en relevant que la contribution financière versée par la région en application des conventions était la contrepartie du service rendu par la société pour l'exécution de ces contrats et en en déduisant que les sommes en cause, quelle que soit la dénomination qui leur avait été donnée, devaient être regardées non comme une subvention mais comme la rémunération d'une prestation effectuée pour le compte de la région** relevant des règles fixées par le code des marchés publics, quelle que soit la régularité de la procédure suivie en l'espèce, et que, dès lors, la région ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales pour exiger de la société Formateurs de Bourbon la communication de documents comptables autres que ceux prévus par les contrats, la cour n'a pas inexactly qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que les moyens soulevés par la REGION DE LA REUNION à l'encontre des autres motifs par lesquels l'arrêt attaqué écarte, pour les sommes litigieuses, la qualification de subvention sont inopérants, dès lors que ces motifs présentent un caractère surabondant ; »

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Distinction subvention/prix d'un marché et le risque de requalification

La requalification de la subvention en contrat administratif

Le juge regarde si l'activité réalisée par l'association est assurée **pour son propre compte ou pour répondre à un besoin propre de la collectivité.**

Dans le premier cas, les sommes correspondant à une véritable subvention (*CAA Marseille, 20 juillet 1999, Commune de Toulon, n°98MA01735*).

Dans le second cas elle correspond à la rémunération d'une prestation effectuée par l'association et la convention et donc requalifiée en marché, le juge vérifié qui a pris l'initiative de l'intervention (*CAA Marseille, 1^{er} mars 2004, GAEC, n°99MA02079*) ou qui en est le maître d'ouvrage (*CAA Bordeaux, 12 mai 2007, n°05BX10103*).

Autre indice pour le juge, **l'existence d'une contrepartie directe entre le versement de la contribution et la fourniture de la prestation.** (Conseil d'Etat, 6 juillet 1990, Codiac)

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Rédiger une convention d'objectifs

Obligation lorsque la subvention atteint 23 000 euros

Article 10 de la Loi 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

*« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue **une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.** Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.*

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »

Article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 :

*« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse **la somme de 23000 euros.** »*

1. LE REGIME DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Les obligations déclaratives des associations subventionnées

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à l'administration ou l'organisme qui l'a accordée un **compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.**

Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Toute association (ou fondation) ayant reçu au cours de l'année, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global **dépasse 153 000 €** doit établir des comptes annuels comprenant :

**un bilan ;
un compte de résultat ;
et une annexe.**

Les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à **75 000 euros** ou représentant plus du produit figurant au compte de résultat doivent transmettre aux collectivités leurs comptes certifiés (article L.2313-1-1 CGCT)

Les associations dont **le budget est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions dont le montant est supérieur à 50 000 euros** doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations et avantages des 3 plus hauts cadres bénévoles et salariés (article 20 loi 23 mai 2006)

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

L'association transparente

L'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963

« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi. »

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

L'association transparente

Conseil d'Etat, 21 mars 2007, commune de Boulogne Billancourt, n°281796

*« Considérant que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ; que, pour qualifier le contrat conclu le 10 août 1989 entre l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt et la société Mayday Sécurité de contrat administratif, la cour administrative d'appel de Paris a, par une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible, sauf dénaturation non soulevée en l'espèce, d'être contestée devant le juge de cassation, et sans commettre d'erreur de droit, jugé que **les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources ainsi que le contrôle exercé sur elle par la commune conduisaient à la regarder comme un service de cette dernière**; que sur le fondement de ces constatations souveraines, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit et par une décision suffisamment motivée dès lors qu'elle n'avait pas à répondre à tous les arguments de la commune, juger que le contrat conclu par l'association avec la société Mayday Sécurité pour assurer la sécurité de la patinoire de la ville de Boulogne-Billancourt avait un caractère administratif ;*

Considérant que dès lors que la cour a jugé que l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt devait être regardée comme un service de la COMMUNE DE BOULOGNE-BILLAN COURT, elle n'a pas commis d'erreur de droit en qualifiant le contrat conclu avec la société Mayday Sécurité, eu égard à son objet, de marché public de services ; »

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

Les critères cumulatifs de la gestion de fait

La gestion de fait est donc le **maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public**. Il s'agit d'une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent et peut dès lors être sanctionné selon une procédure spécifique par les juridictions financières.

Il y a gestion de fait dans les cas suivants :

- lorsque l'objet réel du versement d'une subvention diffère de celui qui est annoncé, et vise à payer des dépenses irrégulières
- lorsque l'association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans en avoir la qualité

En l'absence de convention, les Chambres Régionales des Comptes recherchent la qualification de service public de l'activité exercée par l'association. Elles cherchent également à déterminer le degré de dépendance de l'association par rapport à la collectivité, par l'application de la méthode dite du faisceau d'indices.

- **Prépondérance publique dans les instances de direction**
- **Financement public majoritaire**
- **Mise à disposition de personnel et de biens appartenant aux collectivités**

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

Distinction entre gestion de fait et prise illégale d'intérêts

Article 10 de la Loi 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »

Article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros. »

2. LE RISQUE DE GESTION DE FAIT

Distinction entre gestion de fait et prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du Code Pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

Article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

3. LE RISQUE PENAL

Le délit de prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du Code Pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

3. LE RISQUE PENAL

Le délit de prise illégale d'intérêts

Jurisprudence « Ville de Bagnaux » Cass. Crim, 22 octobre 2008, n°08-82068

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Janine X..., Jean-Luc Z..., Christian A... et Yves Y..., respectivement maire, maires adjoints et conseiller municipal de la ville de Bagnaux, ont participé aux délibérations et pris part aux votes attribuant des subventions aux associations municipales ou intercommunales qu'ils présidaient ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de prise illégale d'intérêts, l'arrêt énonce, notamment, que les prévenus, élus municipaux, détenant un mandat électif et des fonctions de président d'associations, sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations ; que les juges ajoutent que l'infraction est constituée même s'il n'en résulte ni profit pour les auteurs ni préjudice pour la collectivité et retiennent que le dol général caractérisant l'élément moral du délit résulte de ce que l'acte a été accompli sciemment ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal ; qu'il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ; »

3. LE RISQUE PENAL

Le délit de favoritisme

Article 432-14 du Code Pénal

« Est puni de deux ans par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait »

3. LE RISQUE PENAL

Le détournement de fonds publics

Article 432-15 du Code Pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

3. LE RISQUE PENAL

L'abus de confiance

Article 314-1 du Code Pénal

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

4. LE RISQUE ADMINISTRATIF

Nullité de la délibération et prise d'intérêts

Article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Conseil d'Etat, Commune d'Oullins, 16 décembre 1994, n°145370

« Considérant, d'une part, qu'à la date de la délibération par laquelle le conseil municipal d'Oullins a autorisé la signature du bail litigieux avec l'association "Léo Z... Y... et Tourisme", M. Roland X... était à la fois maire de la commune et président de ladite association, ultérieurement dénommée "Léo Z... Y... et Tourisme", puis "Temps Jeune" ; que l'association, bien que dépourvue de but lucratif, poursuivait des objectifs qui ne se confondaient pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune ; que, par suite, M. X..., son président, avait, en cette qualité, un intérêt distinct de celui de la commune à la signature d'un bail portant sur un immeuble communal ; que, dès lors, il doit être regardé comme intéressé, au sens de l'article L. 121-35 précité du code des communes, à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération du 11 juillet 1988 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant que M. X... est à l'origine du projet de bail et qu'il en a été le rapporteur devant le conseil municipal ; qu'ainsi, sa participation, lors de la séance du conseil municipal du 11 juillet 1988, à l'adoption de la délibération qui a porté sur ce projet, ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat du vote, alors même que celui-ci a été acquis à l'unanimité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Oullins est fondée à demander l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon, saisi par elle de la question préjudicielle renvoyée à la juridiction administrative par la cour d'appel de Lyon, a déclaré légale la délibération contestée ; »

4. LE RISQUE ADMINISTRATIF

L'obligation de mise en concurrence et les associations culturelles sociales et sportives

La jurisprudence « Commune d'Aix en Provence » Conseil d'Etat, 6 avril 2007, n°284736

« Considérant que, lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion ; qu'elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre ; qu'elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une **diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public ;**

Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public ; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements ; »

CONCLUSION

Les précautions à prendre :

- ***Prendre garde à la rédaction des conventions d'objectifs***
- ***Vérifier l'initiative des projets afin d'éviter les risques de requalification***
- ***Eviter la présence d'élus dans les organes dirigeants de l'association en lien avec la collectivité concernée***

Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés

Philippe PETIT Avocat associé au barreau de Lyon



Lyon – 31 rue royale - 69001 LYON – 04 72 98 08 80 – contact@cabinetpetit.com

Saint-Etienne – 2 rue de la République - 42000 SAINT ETIENNE

Annecy – 10 bd du lycée - 74000 ANNECY

Paris – 77 rue de Lille - 75007 PARIS



**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

